

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 27 mai 2007, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Michèle Juteau continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Michèle Juteau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47567

Gouvernement du Québec

### Décret 76-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Paul Marceau, vice-président par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 31 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions d'emploi de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Marceau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Marceau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Marceau, cadre classe 2 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Marceau le 30 janvier 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 janvier 2007 pour se terminer le 30 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Marceau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Marceau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 901 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Marceau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Marceau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Marceau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marceau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Marceau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Marceau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 30 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marceau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PAUL MARCEAU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47566

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1985-87 du 22 décembre 1987, 771-99 du 23 juin 1999 et 770-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), le ministre des Services gouvernementaux a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE l'article 1.1 de l'annexe A du décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, M-24, r.3, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1985-87 du 22 décembre 1987, 771-99 du 23 juin 1999 et 770-2001 du 20 juin 2001) soit remplacé par le suivant :

« 1.1. Principe : Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être de couleur blanche. En outre, la mention « hybride » doit apparaître sur tous les véhicules automobiles gouvernementaux qui sont hybrides.